



No de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NO. 2021-629 abrogeant et remplaçant le règlement 98-316 constituant le fonds de roulement

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné le 7 octobre 2021;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé le 7 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec, une Municipalité peut constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, le 3 juillet 1998, le règlement 98-316 pour constituer un fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE le fonds de roulement, au fil des années, fut augmenté par voie de règlements modifiant le règlement 98-316;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite augmenter le fonds de roulement de 200,000.00 \$ provenant du surplus accumulé non-affecté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité que le règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Dans le but de mettre à la disposition du conseil municipal les deniers dont il peut avoir besoin aux fins de compétence, un fonds est constitué, et connu sous le nom de FONDS DE ROULEMENT;

ARTICLE 2. Le fonds de roulement soit constitué à 1 000 000 \$ suivant l'adoption du présent règlement;

ARTICLE 3. La Municipalité pourra, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont elle peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut alors excéder dix (10) ans. La Municipalité peut aussi emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus. Dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder douze mois. La Municipalité doit prévoir chaque année, à même ses revenus généraux, d'une somme suffisante pour rembourser le fonds de roulement selon l'échéance des périodes d'amortissement de ses emprunts.

ARTICLE 4. Les règlements suivants sont abrogés;

- 2016-583
- 2010-481
- 2006-421
- 2004-391
- 2003-391
- 2003-366
- 99-326
- 98-316

ARTICLE 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal de la Municipalité de Lac-Supérieur

Donné à Lac-Supérieur ce 19^e jour du mois de novembre 2021

Steve Deschenes
Directeur général et secrétaire-trésorier

Steve Perreault
Maire

Avis de motion le : 7 octobre 2021
Dépôt du règlement : 7 octobre 2021
Adoption du règlement le : 19 novembre 2021
Affichage de l'avis public : 23 novembre 2021
Entrée en vigueur : 23 novembre 2021